PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2026-001 délimitant les secteurs où la présence d'espèces protégées semi-aquatiques entraîne une interdiction d'usage des pièges de type 2

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6, L.427-8, R.427-8, R.427-13 à R.427-17 ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles de causer des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2019-2028 en faveur de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 décembre 2025 ;

VU la mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Eure qui s'est déroulée du 16 janvier au 05 février 2026 ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux CEDEX
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45-12h15/13h45-17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00 tél : 02 32 29 60 60

VU la demande par le groupe mammalogique Normand, association agréée de protection de l'environnement.
CONSIDERANT que des indices de présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ont été répertoriés sur l'Andelle en 2024, sur la Risle et la Charentonne en 2025 ;

CONSIDERANT que des indices de présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ont été répertoriés sur l'Andelle en 2024 ;

CONSIDERANT la taille du domaine vital de la loutre d'Europe et ses capacités de déplacement, y compris sur la terre ferme ;

CONSIDERANT les recommandations de la société française pour l'étude et la protection des mammifères pour la prise en compte de la présence de la loutre d'Europe, du castor d'Europe et du vison d'Europe dans les arrêtés d'interdiction de l'utilisation de piège tuants qui préconise concernant la loutre d'Europe d'inclure a minima dans la zone de restriction :

- l'ensemble des communes des sous-secteurs hydrographiques de présence avérée ;
- les communes situées le long des cours des cours d'eau où la présence a été rapportée sur une distance de 20 km en aval et en amont de l'observation, les communes qui leur sont adjacentes et traversées par des affluents du cours d'eau, ainsi que celle permettant d'assurer une cohérence hydrographique.

CONSIDERANT que les affluents permanents de l'Andelle en amont des points de présence sont susceptibles d'accueillir l'espèce ;

CONSIDERANT que des individus de castor d'Europe (*castor fiber albicus)* ont été identifiés par étude génétique et observés sur la Charentonne en 2024, première donnée pour le département de l'Eure, et que le devenir de ces individus n'est pas établi ;

CONSIDERANT que la superposition des domaines vitaux des 2 espèces sur le secteur de la Charentonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver les individus des espèces protégées pouvant être tués par capture accidentelle du fait du manque de sélectivité des pièges de type 2 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de ces espèces est avérée.

SUR proposition de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE :

Article premier : La présence de la loutre d'Europe est avérée dans les communes cartographiées en annexe 1 et listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Dans les communes définies à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, à l'exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables de sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.

Article 5 : La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'association de gestion et de régulations des prédateurs de l'Eure, le président de la fédération des chasseurs de l'Eure, le président des lieutenants de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le

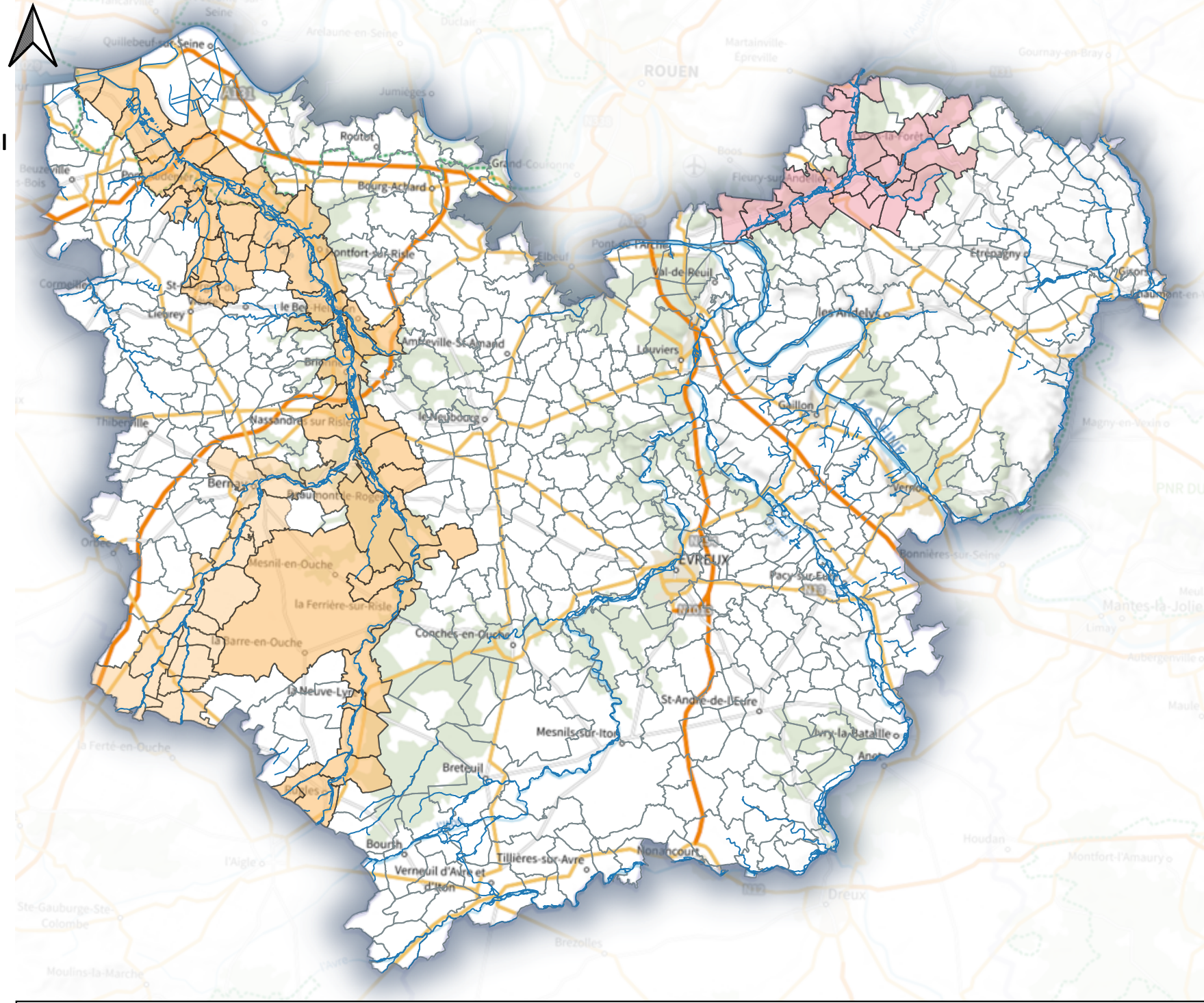
24 FEV. 2026

Le préfet de l'Eure

Charles GIUSTI

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux CEDEX
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45-12h15/13h45-17h00, vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00, tél : 02 32 29 60 60

Annexe 1 :
Cartographie des communes concernées par l'arrété préfectoral DDTM/SEBF/2026-001



PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DDTM 27 - SEBF - déc. 2025
Sources : Plan IGN v2

Annexe 2 : Liste des communes concernées par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2026-001

Communes secteur Risle-Charentonne	
Aclou	Le Noyer-en-Ouche
Ambenay	Les Préaux
Appeville-Annebault	Livet-sur-Authou
Authou	Manneville-sur-Risle
Barquet	Mélicourt
Beaumont-le-Roger	Menneval
Beaumontel	Mesnil-en-Ouche
Bernay	Montfort-sur-Risle
Berville-sur-Mer	Montreuil-l'Argillé
Bosrobert	Nassandres sur Risle
Bouquelon	Neaufles-Auvergny
Brionne	Notre-Dame-du-Hamel
Broglie	Pont-Audemer
Campigny	Pont-Authou
Chamblac	Rugles
Condé-sur-Risle	Saint-Agnan-de-Cernières
Conteville	Saint-Antonin-de-Sommaire
Corneville-sur-Risle	Saint-Aubin-le-Vertueux
Ferrières-Saint-Hilaire	Saint-Christophe-sur-Condé
Fontaine-l'Abbé	Saint-Denis-d'Augerons
Foulbec	Saint-Étienne-l'Allier
Freneuse-sur-Risle	Saint-Laurent-du-Tencement
Glos-sur-Risle	Saint-Mards-de-Blacarville
Goupil-Othon	Saint-Martin-Saint-Firmin
Grosley-sur-Risle	Saint-Philbert-sur-Risle
La Ferrière-sur-Risle	Saint-Pierre-de-Cernières
La Houssaye	Saint-Quentin-des-Isles
La Neuve-Lyre	Saint-Samson-de-la-Roque
La Noë-Poulain	Saint-Siméon
La Poterie-Mathieu	Saint-Sulpice-de-Grimbouville
La Trinité-de-Réville	Serquigny
La Vieille-Lyre	Tourville-sur-Pont-Audemer
Launay	Toutainville
Le Bec-Hellouin	Verneusses

Communes secteur Andelle	
Charleval	Pîtres
Douville-sur-Andelle	Pont-Saint-Pierre
Fleury-sur-Andelle	Radepont
Lisors	Romilly-sur-Andelle
Lorleau	Rosay-sur-Lieure
Lyons-la-Forêt	Touffreville
Ménesqueville	Val d'Orger
Perriers-sur-Andelle	Vascœuil
Perruel	